

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°23-66

Attribution de l'accord-cadre mono-attributaire n°2023-04 relatif au nettoyage de locaux avec vitrerie – Lot 1 : Nettoyage de locaux

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2124-1, L.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 et R.2162-1 à R.2162-6 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2023-57 du 26 juin 2023 constitutive d'un groupement de commandes entre la commune d'Orsay et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Orsay,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 04/05/2023 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3966852, sur le BOAMP sous la référence n°23-61453 le 07/05/2023 et au JOUE sous la référence n°2023/S089-273806 le 08/05/2023,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres de la mairie d'Orsay, coordonnateur du groupement de commandes, en date du 30/06/2023,

Considérant que ce lot est mono-attributaire,

Considérant que la société STEM PROPLETE domiciliée au 15 rue des petits ruisseaux à VERRIERES-LE-BUISSON (91370) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer l'accord-cadre n°2023-04 concernant le nettoyage de locaux avec vitrerie – lot 1 : Nettoyage de locaux dont le poste 1, à prestations forfaitaires, est de 37 132,24€ HT et le poste 2, à bons de commandes, a un montant maximum annuel de 7 500€ HT.

Article 2 - Le présent accord-cadre est conclu à compter du 1^{er} septembre 2023, sous réserve de notification préalable, pour une première période d'un an. Il pourra être reconductible tacitement 3 fois par période d'un an, jusqu'au 31 août 2027.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objets de la présente décision seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication.

Fait à Orsay, le 1.9 JUL 2023

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De sa transmission en Préfecture le : 1.9 JUL 2023
De sa publication le : 1.9 JUL 2023